



Madame, Monsieur

02850 Jaulgonne

Jaulgonne, le 27 août 2026

Madame, Monsieur,

Les agents communaux s'investissent en permanence afin que notre commune soit propre et agréable.

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Je vous remercie vivement d'avoir l'amabilité de couper la végétation de votre mur et de désherber le trottoir, pour la commodité des passants.

Comptant sur votre réactivité, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,
Anne MARICOT

PJ: Arrêté 1628/2019 portant sur la réglementation de la propreté et de l'entretien des espaces publics.



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de JAULGONNE (Aisne),

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213-6, 2122-28 1°,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux,

Considérant qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des immeubles, en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi.

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général.

Sur la proposition du Conseil Municipal de la commune de Jaulgonne

ARRÊTE

Article 1 Entretien des trottoirs :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Jaulgonne, ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.40m de largeur.

En toute saison, les propriétaire ou locataire sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à ces produits phytosanitaires étant strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Article 2 Neige et verglas :

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison ou immeubles, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation.

Article 3 Libre passage :

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur les trottoirs des piétons, des poussettes, des personnes à mobilité réduite, il est strictement interdit de stationner sur les trottoirs. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.40 mètre.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale délivrée par les services municipaux concernés, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Article 4 Taille des haies et élagages :

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Les arbres doivent être taillés à l'aplomb du domaine public.

Article 5 :

Les personnes qui ne respectent pas les présentes dispositions s'exposent au paiement la prestation de nettoyage instaurée par délibération du conseil municipal et aux sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Nogentel et tout agent de la force publique est chargé, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 7 : Amplification du présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Nogentel

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le 26 Septembre 2019

Fait à Jaulgonne, le 26 Septembre 2019

Le Maire :



Anne MARICOT